REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

COMMUNE DE GASSIN

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq
le : vingt-sept février à 18 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	15
votants	19

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Monsieur Philippe MURET à Monsieur Hervé BERNE,
Madame Solène PESCH à Madame Agnès MARTIN,

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 28/02/2025
et de la publication sur le site internet
le : 28/02/2025

Membre(s) absent(s) :

Madame Caroline FUCHS
Monsieur Grégory HERMELIN
Monsieur Anthony AMSTER

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/04	OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ÉLABORATION D'UNE CARTOGRAPHIE D'ÉVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose :

La loi climat et résilience pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte vise par ses articles 236 à 250 à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique, en s'attachant à :

- Améliorer la connaissance des dynamiques littorales en jeu sur le territoire ;
- Partager avec le public l'information de ces connaissances acquises ;
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées ;
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte ;

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/04 DU 27 FÉVRIER 2025 (SUITE)

- Disposer des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 dresse une liste des communes dont *« l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entrainant l'érosion du littoral »*.

Le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 venant modifier le décret n° 2022-750, ajoute à cette liste les 9 communes littorales de notre territoire.

Les communes listées doivent réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans).

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi climat et résilience pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou les dérogations à la « loi littoral » dans le cadre d'un projet de relocalisation durable.

Elles devront pour ce faire, faire figurer dans les documents d'urbanisme, les zonages d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans.

Un régime de limitation de la constructibilité adapté sera mis en place dans ces zones :

- Zones d'exposition à court terme (0-30 ans) : le principe est l'interdiction des nouvelles constructions. La rénovation des existants est possible sans extension ou de manière limitée et démontable. La création d'installations nouvelles est possible pour des services publics ou activités économiques en lien avec la mer si elles restent démontables.
- Zones d'exposition à long terme (30-100 ans) : ces zones restent constructibles mais avec obligation de démolition si la sécurité des personnes n'est plus assurée au-delà d'une durée de 3 ans. La provision pour démolition devra être consignée par le propriétaire auprès de la caisse des dépôts.

Les communes figurant sur cette liste doivent :

- Engager la procédure d'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) « au plus tard un an après la publication de la liste » ;
- Finaliser la procédure d'évolution du PLU dans un délai de trois ans à compter de la date d'engagement de la procédure.

Soit un délai maximum de 4 ans à partir de la publication de la liste.

La Communauté de communes n'étant pas compétente en matière de PLU, ce sont les communes qui doivent procéder à l'établissement de ces cartes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pourra intégrer les contraintes issues de ces cartes

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

et pourra identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation en dehors des zones exposées au recul du trait de côte de la bande littorale et des espaces remarquables.

Dans le cadre de la trajectoire « zéro artificialisation nette », la mise à jour du Schéma de Cohérence Territoriale doit se faire dans un délai de 5 ans.

Ainsi, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les 9 communes littorales (les communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, la Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, Ramatuelle, le Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime et Saint-Tropez) ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

Le Code de la commande publique dispose, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par les membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes.

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 2024/11/25-09 du 25 novembre 2024 du Conseil communautaire au Bureau communautaire portant convention constitutive d'un groupement de commande pour l'élaboration d'une cartographie d'évolution du trait de côte ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une cartographie d'évolution du trait de côte.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNNIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé ;

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/04 DU 27 FÉVRIER 2025 (SUITE)

- **APPROUVE** la convention de groupement de commande pour l'élaboration d'une cartographie d'évolution du trait de côte ;

- **AUTORISE** le maire à signer la convention entre la Commune de Gassin et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi que toutes les pièces de nature administratives relative à l'exécution de la présente délibération ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE GASSIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83 (Var)

Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE POUR ETABLIR LES CARTES DE RECUL DU TRAIT DE COTE DU TERRITOIRE

Entre :

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez représentée par son président, Monsieur Vincent MORISSE, dûment autorisé par délibération

et

La commune Cogolin représentée par son maire, Monsieur Marc-Etienne LANSADE ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Cavalaire-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Philippe LEONELLI ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Grimaud représentée par son maire, Monsieur Alain BENEDETTO ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune La Croix-Valmer représentée par son maire, Monsieur Bernard JOBERT ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Jean PLENAT ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Ramatuelle représentée par son maire, Monsieur Roland BRUNO ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Sainte-Maxime représentée par son maire, Monsieur Vincent MORISSE ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200036077-20241125-20240000250-DE
Accusé certifié exécutoire :
Réception par le préfet : 27/11/2024
Publication : 27/11/2024

La commune de Saint-Tropez représentée par son maire, Madame Sylvie SIRI ou son représentant dûment autorisé par délibération

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à constituer un groupement de commandes pour élaborer une cartographie d'évolution du trait de côte, conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience, afin d'anticiper les phénomènes de recul du littoral liés au changement climatique. Cette cartographie, à échéance de 30 ans et de 100 ans, servira de base pour l'aménagement du territoire, en délimitant des zones d'exposition pour les biens existants et les constructions futures.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour but de constituer un groupement de commandes pour l'élaboration d'une cartographie d'évolution du trait de côte. Cette cartographie doit permettre aux communes concernées d'anticiper les phénomènes de recul littoral en définissant des zones d'exposition à court (0-30 ans) et long terme (30-100 ans) pour :

- Les biens immobiliers existants dans les zones soumises au recul du trait de côte ;
- Les nouvelles constructions dans les zones exposées à long terme, avec des restrictions d'usage adaptées.

La cartographie servira de base pour :

- Améliorer la connaissance des dynamiques littorales et communiquer ces informations au public ;
- Intégrer ces zones d'exposition dans les documents d'urbanisme, comme le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes, dans le respect des objectifs de relocalisation durable.

Les données issues de cette cartographie permettront aux communes de mettre en œuvre des mesures adaptées de préservation et d'aménagement du littoral, conformément aux articles 236 à 250 de la loi Climat et Résilience.
Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché public au sens de l'article L1111-1 du Code de la commande publique.

Il s'agira d'une procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 3 – MODALITE D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation par délibération de chacun des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble des dispositions éventuellement modifiées par l'avenant, mais nécessairement avant le lancement du ou des marchés afférents à la présente convention.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200036077-20241125-20240000250-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Publication : 27/11/2024

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi et approuvé par délibération de chacun des membres du groupement.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement en confiant au coordonnateur la charge de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant et de signer et notifier les marchés.

Les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises et ses pièces techniques, financières et administratives, en liaison avec les membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- Répondre aux questions des candidats ;
- Procéder à la rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement ;
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- Signer les marchés au nom des membres du groupement ;
- Notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- De transmettre le marché à tous les membres du groupement ;
- De préparer et conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement ;
- De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Au vu du montant prévisionnel du marché à lancer par le présent groupement de commandes, une commission d'appel d'offres sera sollicitée.

La CAO retenue est celle de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- Assurer la bonne exécution technique des prestations les concernant ;
- Assurer le suivi budgétaire, financier et contrôler à ne pas dépasser les montants limites de commande fixés dans le marché ;
- Fournir à Golfe de Saint-Tropez les factures réglées ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté lié à la mise en œuvre du marché par le prestataire retenu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200056077-20241125-20240060250-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Publication : 27/11/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, comme coordonnateur du groupement de commande, ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation du marché et ceux liés à la désignation du titulaire sont à la charge de la Communauté de communes.

Les frais liés à l'exécution du marché sont supportés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution technique et financière de la prestation le concernant.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les différentes parties du groupement et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

Le groupement peut également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou le non reconduction du marché entraine la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès des membres du groupement, à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication des toutes les pièces et documents concernant le marché.

ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble du dossier aux membres du groupement.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 10 exemplaires originaux (un exemplaire pour chacune des parties).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200036077-20241125-20240000250-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Publication : 27/11/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250228-DELI_2025_0

A Cogolin, le

Pour la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez Monsieur Vincent MORISSE Président	Pour la commune de Cogolin Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire
Pour la commune de Gassin Madame Anne-Marie WANIART, Maire	Pour la commune de Grimaud Monsieur Alan BENEDETTO, Maire
Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer Monsieur Philippe LEONELLI, Maire	Pour la commune de la Croix-Valmer Monsieur Bernard JOBERT, Maire
Pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer Monsieur Jean PLENAT, Maire	Pour la commune de Ramatuelle Monsieur Roland BRUNO, Maire
Pour la commune de Sainte-Maxime Monsieur Vincent MORISSE, Maire	Pour la commune de Saint-Tropez Madame Sylvie SIRI, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200036077-20241125-20240000250-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Publication : 27/11/2024